



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SIGOURNAIS (85)**

n° : PDL-2020-5002

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sigournais présentée par la commune de Sigournais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 novembre 2020 et sa contribution en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sigournais consistant à :

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs qui conduisent à une augmentation de 9 hectares des espaces identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif élaboré en 2000 et à mettre à jour ce dernier en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation inscrites au nouveau plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonay approuvé le 11 décembre 2019 par la collectivité ; le dossier précise que le zonage collectif a augmenté, car des secteurs du bourg déjà raccordés n'étaient pas inclus dans le périmètre existant, il s'agit d'une régularisation ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Sigournais n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000 sur son territoire ;
- elle compte toutefois 2 Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Vallée du Lay, affluents et zones voisines dans le secteur de Saint-Prouant-Monsireigne »,

« Coteaux calcaires à l'est de Chantonay » et 3 ZNIEFF de type 1 « Les Bâtardes et le Fief du Champ blanc », « Le Fief des cornières » et « Le Ritay et le Corps du Loup » ;

- le territoire est également concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Lay Amont approuvé le 18 février 2005, et l'atlas des zones inondables (AZI) Petit Lay, Grand Lay, et Lay ; il est enfin concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable de la retenue de Rochereau ;
- Sigournais (873 habitants en 2015 – 1 830 ha) dispose sur son territoire d'une station d'épuration (STEP) : la STEP du « Bourg », de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2010, d'une capacité nominale correspondant à 800 équivalents habitants (EH) ; en 2017 cette dernière a reçu 34 % de sa capacité organique nominale et 33 % de sa capacité hydraulique nominale ; les informations fournies au dossier font toutefois état de situations de surcharges hydrauliques (sans dépasser les capacités nominales de la STEP) lors d'épisodes pluvieux, en raison de réseaux de collecte sensibles aux eaux parasites ; la qualité du rejet est correcte ;
- la commune a réalisé une étude diagnostic des eaux usées en 2007 dont a découlé le schéma directeur de l'assainissement ; or, la validité de ce type d'étude est de 10 ans ; cette étude permet de définir les principaux dysfonctionnements du système réseau de collecte et unité de traitement et leur cause, définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d'aménagements visant à réduire ces dysfonctionnements et prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées ; le dossier précise qu'une nouvelle étude diagnostic sera lancée prochainement (2021 -2025) ;
- la STEP du bourg dispose d'une capacité nominale à même de répondre à la nouvelle charge organique des effluents induite par les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés ;
- l'ensemble des secteurs à inscrire en zone d'assainissement collectif est situé hors des secteurs de ZNIEFF, ces derniers restant par ailleurs en zone N naturelle au PLUi ;
- les secteurs assainis de manière individuelle n'ont vocation qu'à évoluer de manière très limitée, puisqu'il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au PLUi ;
- par ailleurs la commune compte uniquement 169 installations individuelles ; il convient toutefois de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités, dans la mesure où, au-delà des 9 installations neuves, seules 46 apparaissent conformes ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sigournais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sigournais présenté par la commune de Sigournais n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sigournais est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 janvier 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr